

A R R E T É

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments naturels et des Sites dans sa séance du 23 Juin 1938;

Vu l'adhésion en date du 6 janvier 1939 donnée par M. le Ministre de l'Agriculture;

Vu l'adhésion en date du 2 février 1939 donnée par M. le Ministre des Finances

A r r ê t e

Article premier .-

La Fontaine de l'Ours et ses abords situés dans la Forêt Domaniale de Boscodon (Hautes-Alpes) comprenant une zone de 50 mètres autour de la cabane forestière, prise sur les parcelles n°75, 95, 96, Section E, sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.-

Ce classement laisse à l'Administration forestière le droit de réaliser, sans autorisation spéciale de l'Administration des Beaux-Arts, les chablis, arbres morts ou dépérissants qui se trouveraient chaque année dans le site classé.

Article 3.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-Alpes et aux Ministres de l'Agriculture et des Finances, représentant l'Etat français, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4.-

Il sera transcrit aux Hypothèques de la situation du Site classé.

PARIS, le 27 Mars 1939.

*Beaune*